



PREFET DU PAS DE CALAIS

PRÉFECTURE
DIRECTION de la COORDINATION des POLITIQUES PUBLIQUES
et de l'APPUI TERRITORIAL
BUREAU des INSTALLATIONS CLASSÉES, de l'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Section des INSTALLATIONS CLASSÉES
DCPPAT – BICUPE – FB – 2017. 146

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de MARLES-LES-MINES

SOCIETE FLEX/N/GATE MARLE ex AUTOMOTIVE EXTERIORS MARLES

ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES
constitution de garanties financières

LE PREFET DU PAS DE CALAIS

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.511-1, L.516-1, R.516-1 et R.516-2 relatifs à la constitution des garanties financières pour certaines catégories d'installations classées ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel du 31/05/2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31/05/2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

VU l'arrêté ministériel du 31/07/2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-10-65 du 20 mars 2017 portant délégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2015 modifié, autorisant la Société AUTOMOTIVE EXTERIORS MARLES (ex FAURECIA) à exploiter un atelier de fabrication de pièces plastiques pour automobile rue de la fosse à MARLES-LES-MINES et le territoire de la commune de CALONNE-RICOUART ;

VU la proposition de calcul du montant des garanties financières transmise par la société AUTOMOTIVE EXTERIORS MARLES en date du 12 septembre 2016 ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 5 avril 2017 ;

VU l'envoi des propositions de l'Inspection de l'Environnement au pétitionnaire en date du 10 avril 2017 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 27 avril 2017, à la séance duquel l'exploitant était absent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 2 mai 2017 ;

VU la lettre de la Sté FLEX/N/GATE MARLE, réceptionnée le 9 mai 2017, m'informant de la reprise de l'installation et du nouveau siège social ;

VU le courriel de l'inspection de l'environnement en date du 8 juin 2017 ;

Considérant que l'exploitant n'a pas répondu dans les délais réglementaires ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire d'imposer à la Société AUTOMOTIVE EXTERIORS MARLES, des prescriptions complémentaires en application de l'article R.516-1 du Code de l'Environnement en vue de la constitution de garanties financières pour la mise en sécurité des installations ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE

ARTICLE 1 – OBJET

La société FLEX/N/GATE MARLE dont le siège social est situé 6, place de la Madeleine à PARIS (75008), ci-après dénommée l'exploitant, est tenue, pour les installations de fabrication de pièces plastiques - secteur automobile, qu'elle exploite rue de la Fosse à MARLES-LES-MINES sur les territoires des communes de MARLES-LES-MINES et de CALONNE-RICOUART, de constituer des garanties financières pour la mise en sécurité de ses installations.

ARTICLE 2 – OBJET DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté sont rendues exigibles par l'exploitation des activités classées suivantes :

Rubriques	Désignation des activités	Caractéristiques des installations	Montant de base des garanties financières
2940-2-a	Application de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit sur support quelconque : A	Application par pulvérisation d'apprêts, de peintures, de vernis, de durcisseurs à bases de solvants pour une capacité équivalente de 1 315 kg par jour.	193 310 € (montant de base, hors coefficient pondérateur et hors actualisation)

ARTICLE 3 – MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant des garanties financières à constituer est fixé à **215 492 euros** (montant de base visé ci-dessus auquel ont été appliqués le coefficient pondérateur et l'indice d'actualisation des coûts visés en annexe I de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations).

L'indice d'actualisation intervenant dans le calcul du montant fixé ci-dessus est égal à 1,014 ; il retient l'indice TP01 novembre 2016 : 675,1 et le taux de TVA en vigueur de 20 %.

ARTICLE 4 – DELAI DE CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES

L'échéancier de constitution des garanties financières est le suivant :

- constitution de 20 % du montant initial des garanties financières au plus tard pour le 1^{er} juillet 2019 ;
- constitution supplémentaire de 20 % du montant initial des garanties financières par an pendant quatre ans.

Si l'exploitant opte pour la constitution des garanties financières sous la forme de consignation entre les mains de la Caisse des Dépôts et consignations, l'échéancier est le suivant :

- constitution de 20 % du montant initial des garanties financières au plus tard pour le 1^{er} juillet 2019 ;
- constitution supplémentaire de 10 % du montant initial des garanties financières par an pendant huit ans.

ARTICLE 5 – ATTESTATION DE LA CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant transmet au Préfet, dans les délais prévus à l'article 4, les documents attestant de la constitution des garanties financières. Ces documents doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

ARTICLE 6 – RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance des documents prévus à l'article 5 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

ARTICLE 7 – ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 8 – REVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Toute modification des conditions d'exploitation doit être signalée dans les conditions prévues par l'article R.181-46 du Code de l'Environnement ; elle peut entraîner la révision du montant des garanties financières.

ARTICLE 9 – ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES

Outre les sanctions définies à l'article L.516-1 du Code de l'Environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 10 – APPEL DES GARANTIES FINANCIERES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ;
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

ARTICLE 11 – LEVEE DE L'OBLIGATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'activité des installations visées à l'article 2, et après réalisation satisfaisante des travaux couverts par les garanties financières.

En application de l'article R.516-5 du Code de l'Environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Les conditions de levée de l'obligation de garanties financières font l'objet d'un constat écrit de l'Inspection des installations classées dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3 du Code de l'Environnement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

ARTICLE 12 : DELAI ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de LILLE dans les délais prévus à l'article R 514-3-1 du même code :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511.1 dans un délai de **4 mois** à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cet arrêté ;
- par l'exploitant dans un délai de **deux mois** à compter de la date à laquelle l'arrêté lui a été notifié ;

ARTICLE 13: PUBLICITE

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de MARLES-LES-MINES et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de MARLES-LES-MINES pendant une durée minimum d'un mois ; Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de cette commune et transmis à la préfecture du Pas-de-Calais ;

3° L'arrêté est affiché sur le site par l'exploitant ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 14 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de BETHUNE, l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la Sté FLEX/N/GATE MARLE et dont une copie sera transmise au Maire de MARLES-LES- MINES.

Arras, le

12 JUIN 2017

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Marc DEL GRANDE

Copie destinée à :

- Sté FLEX/N/GATE MARLE, 6 – place de la Madeleine à PARIS (75008) ;
- Mairie de MARLES LES MINES
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Services Risques- à LILLE(courriel)
- Unité de L'ARTOIS - BETHUNE
- Dossier
- Chrono
- Archivage

